



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

02 NOV. 2020

**Arrêté n°F09420P088 du  
Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de  
défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la  
commune de SANTO-PIETRO-DI-TENDA, en application de l'article R. 122-3-  
1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de SANTO-PIETRO-DI-TENDA, présentée le 6 octobre 2020 par Mme Marie-Charlotte PINELLI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 20 octobre 2020.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1ha en vue de planter de la vigne en culture biologique, sur les parcelles cadastrées E286, E287, E288, E289, E293, sur le territoire de la commune de SANTO-PIETRO-DI-TENDA ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe :

- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II : n°940004071 « Désert des Agriate » ;
- au sein d'une zone de sensibilité archéologique ;

**Considérant** que les milieux présents sur les terrains sont restés à l'état naturel et constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

**Considérant** que l'exploitation sera intégralement conduite en agriculture biologique ; que ce mode de culture permet d'éviter la pollution du milieu naturel par des pesticides de synthèse et de maintenir une certaine biodiversité dans le champ ;

**Considérant** que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

**Considérant** que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de défrichement en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de SANTO-PIETRO-DI-TENDA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**

  
La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du Logement de Corse

**Patricia BRUCHET**

**Voies et délais de recours**

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique



Application de l'article L.122-1  
du code de l'environnement

**Dossier n°F09420P088**

## **INFORMATIONS PORTEES A LA CONNAISSANCE DU MAITRE D'OUVRAGE**

### **Recommandations visant la prévention des risques liés aux moustiques et à l'amiante naturel**

Eu égard à l'installation sur l'île de moustiques potentiellement vecteur de maladies humaines, j'appelle votre attention sur le fait que la conception des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances doit tenir compte des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 2007-345-15 du 11 décembre 2007 définissant les dispositions à inclure dans la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers afin d'éviter la création de gîtes à moustiques.

Pour ce qui concerne le risque lié à l'amiante naturel, le territoire de la commune de Santo-Pietro-di-Tenda possède des zones à probabilité significative d'occurrence de minéraux amiantifères susceptibles de donner lieu à la mise en place de mesures de prévention spécifiques en application des dispositions du code du travail et de l'environnement..

Néanmoins, le projet est éloigné de toute zone d'aléa relative à l'amiante naturel.

